

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

2^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 08 FEVRIER 2018

DMC

**N°139/18
DU 08/02/2018**

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**

2^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

Madame GADI PIERRE

(Me FRANCK TABA)

C/-

**Monsieur TORODO
ASSOUMANA**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi Huit février deux mil dix huit à laquelle siégeaient ;

Mme TOHOULYS CECILE, Président de Chambre,
PRESIDENT ;

**M. LOGNON GNOTO AUBIN GILBERT, et Mme
OUATTARA M'MAM**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY MARIE JOSEE**
GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE : Madame GADI PIERRE, majeur, domicilié
à Abidjan-Vallon/Cocody, de nationalité ivoirienne
tél : 07 67 73 25 ;**

APPELANTE

Représenté et concluant par Maître FRANCK TABA, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

**ET : Monsieur TORODO ASSOUMANA, né le 01
Janvier 1952, à Zourma de nationalité Burkinabé,
domicilié à Abidjan Vallon /cocody tél : 05 99 82 36 ;**

INTIME

Concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

*le GROSSE DELIVREE le 18/07/2018
M. TORODO ASSOUMANA.*

FAITS : Le Tribunal de Première Instance de d'Abidjan, statuant en la cause en matière Sociale, a rendu le jugement n° 662/CS3/2017 en date du Jeudi 17 mai 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

-Déclare Madame GADI Pierre recevable en son opposition ;
Rétracte en conséquence le jugement de défaut n° 809/CS3/16 en date du 20 avril 2016 ;

Statuant à nouveau ;

Déclare TORODO ASSOUMANA recevable en son action ;
L'y dit bien fondé ;

En conséquence, condamne, madame GADI PIERRE à lui payer les sommes suivantes ;

| | |
|--|------------------|
| Indemnité de licenciement----- | 229.526 Frans |
| Indemnité de préavis----- | 120.000 francs |
| -Rappel du SMIG----- | 180.000 francs |
| Rappel de la prime de transport----- | 300.000 francs |
| Dommages-intérêts pour licenciement abusif----- | 600.000 francs |
| Dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail | 60.000 francs ; |
| Dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS | 349.056 francs ; |
| (200.000 francs déjà reçu à déduire du montant total de la condamnation) ; | |

Par acte n° 298/2017 du greffe en date du 31 Mai 2017, Maître PATRICK Vieira Georges conseil de Madame GADI Pierre a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 484 de l'année 2017 et appelée à l'audience du jeudi 27 Juillet 2017 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au Jeudi 02 novembre 2017 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du Jeudi 11 Janvier 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du Jeudi 08 Février 2018 – A cette date le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi huit février 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par déclaration au greffe du Tribunal du travail d'Abidjan, suivant l'acte n° 298/2017 du 31 mai 2017, Maître Patrick Vieira Georges, conseil de Madame GADI Pierre, a interjeté appel pour le compte de celle-ci contre le jugement contradictoire n° 662/CS3/2017 du 17 mai 2017 par lequel ledit tribunal a statué comme suit ;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Madame GADI Pierre recevable en son opposition ;

Rétracte en conséquence le jugement de défaut n° 809/CS3/16 en date du 20 avril 2016 ;

Statuant à nouveau ;

Déclare TORODO ASSOUMANA recevable en son action ;

L'y dit bien fondé ;

En conséquence, condamne madame GADI PIERRE à lui payer les sommes suivantes ;

| | |
|--|------------------|
| Indemnité de licenciement ----- | 229.526 francs ; |
| Indemnité de préavis ----- | 120.000 francs ; |
| Rappel du SMIG ----- | 180.000 francs ; |
| Rappel de la prime de transport ----- | 300.000 francs ; |
| Dommages-intérêts pour licenciement abusif— | 600.000 francs ; |
| Dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail | 60.000 francs ; |
| Dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ; | 349.056 francs |
| (200.000 francs déjà reçu à déduire du montant total de la condamnation) ; | |

Au soutien de son recours, dame GADI Pierre, concluant par le canal de Maître Franck TABA, expose qu'en mars 2016, elle a engagé le nommé TORODO Assoumana en qualité de gardien de maison avec une rémunération mensuelle de 30.000 francs ; que ce salarié était logé et nourri à son domicile et travaillait également pour un autre employeur dans une maison voisine ;

Elle explique que la rupture de leur contrat de travail est intervenue en Juin 2014 suite au fait que le susnommé n'a pas repris à temps son travail après son congé annuel effectué au Burkina Faso, son pays d'origine, ce pourquoi il a été remplacé à son poste ;

L'appelante critique le jugement sur trois points ;

D'abord, elle conteste la prime de transport accordée à l'intimé, arguant de ce qu'un gardien de maison qui réside chez son employeur ne saurait prétendre à une prime de transport qui par définition couvre les frais de déplacement du lieu de résidence de l'employé à son lieu de travail ;

Ensuite, l'appelante sollicite que la Cour révise le quantum des dommages-intérêts pour licenciement abusif parce qu'elle trouve excessif le montant de 600.000 francs accordé par le Tribunal du travail, eu égard selon elle au fait que l'intimé était nourri et logé ;

Enfin, dame GADI Pierre conteste les dommages-intérêts accordés pour non déclaration à la CNPS ; sur ce point, elle estime que l'intimé n'a pas subi de préjudice du fait de sa non-déclaration à la CNPS d'autant plus qu'il était âgé de plus de 55 ans au moment de son embauche et que de ce fait sa déclaration d'immatriculation n'était pas recevable ;

Pour sa part, TORODO Assoumana indique qu'il a été engagé le 2 mai 2004 et a été licencié sans motif le 30 juin 2014 après plus de 10 ans de service en qualité de gardien ;

Il sollicite la confirmation du jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

-Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont déposé des écritures en cause d'appel ;

En conséquence, la décision est contradictoire ;

-Sur la recevabilité de l'appel

Le jugement a été signifié à dame GADI Pierre le 26 mai 2017 et l'appel de celle-ci est intervenu le 31 mai 2017 ;

L'appel est recevable ;

AU FOND

-Sur la prime de transport

Les parties ont conclu leur contrat de travail sous le régime du code du travail de 1995 qui, en son article 31.1, énonce que le salaire comprend le salaire de base et tous les autres avantages, payés directement ou indirectement, en espèce ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier ;

L'article 56 de la convention collective de 1977 prévoit qu'une indemnité mensuelle de transport est allouée aux travailleurs ;

L'arrêté n° 2118 MEFPPS du 24 mars 1999 dispose en son article 1^{er} que tous les travailleurs régis par le code du travail bénéficieront d'une prime de transport et l'arrêté n° 9503 MFPE/CAB du 14 août 2008 fixe le montant de cette prime à 20.000 francs pour tous les travailleurs de la localité d'Abidjan ;

En l'espèce, l'appelant ne justifie pas qu'il payait la prime de transport à l'intimé ;

En outre, son moyen de défense consistant à dire que le travailleur était logé au lieu du travail n'est pas pertinent non seulement parce que cela n'est pas prouvé mais surtout parce que les dispositions susvisées ne font pas de distinction entre les travailleurs qui ont droit à la prime de transport ;

En conséquence, le moyen d'appel n'est pas fondé, d'où il convient de confirmer le jugement ;

-Sur le quantum des dommages-intérêts

L'article 16.11 du code du travail précité a prévu que lorsque la rupture incombe à l'employeur, le montant des dommages-intérêts est fixé compte tenu des usages, de la nature des services engagés, de l'ancienneté des services, de l'âge du travailleur, et des droits acquis à quelque titre que ce soit ; que dans ce cas le juge ne peut, sauf décision spécialement motivée, accorder des dommages-intérêts supérieurs à une année de salaire ;

En l'espèce, le Tribunal a accordé la somme de 600.000 francs correspondant à 10 mois d'un salaire mensuel de 60.000 francs et compte tenu de l'ancienneté de 10 ans du travailleur en cause ;

Ce montant est juste et conforme à la loi ;

Il convient de le confirmer ;

-Sur les dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS

L'appelant ne justifie pas qu'il s'est conformé à l'obligation qu'il avait de déclarer son travailleur à la CNPS ;

Il y a lieu de confirmer le jugement sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare dame GADI PIERRE recevable en son appel ;

Au fond

L'y dit mal fondée ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

